Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/226

27.1.2026

DÉCISION (UE) 2026/226 DU CONSEIL

du 15 juillet 2025

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision (UE) 2022/1158 ([1]), le Conseil a autorisé la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ([2]) ci-après dénommé «accord»). L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 29 juin 2022, sa conclusion a été approuvée par la décision (UE) 2022/2435 du Conseil ([3]) et par la décision n° 2/2023 du Comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ([4]), il a été prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

(2) Conformément à la décision (UE) 2024/1876 du Conseil ([5]), l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 ([6]) (ci-après dénommé «accord modificatif») a été signé le 20 juin 2024, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord modificatif a commencé à être appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

(3) L'accord s'est révélé essentiel pour l'Ukraine, soutenant la société et l'économie ukrainiennes en permettant aux transporteurs de marchandises par route de l'Union et de l'Ukraine d'effectuer des opérations de transport de marchandises vers le territoire ukrainien et, à travers celui-ci, vers l'Union, et vice versa, contribuant ainsi également au fonctionnement des corridors de solidarité pour l'Ukraine. Ses effets restent positifs pour l'Union également, en particulier pour les exportations de l'Union vers l'Ukraine.

(4) Les conditions justifiant la conclusion de l'accord existent toujours, notamment les perturbations importantes auxquelles est confronté le secteur des transports en Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

([1]) Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1158/oj).

([2]) JO L 179 du 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/1158/oj.

([3]) Décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 5 décembre 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 319 du 13.12.2022, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2435/oj).

([4]) Décision n° 2/2023 du Comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 16 mars 2023 en ce qui concerne la reconduction de l'accord (JO L 123 du 8.5.2023, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/929/oj).

([5]) Décision (UE) 2024/1876 du Conseil du 20 juin 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (JO L, 2024/1876, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1876/oj).

([6]) JO L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1878/oj.

(5) Au vu des circonstances exceptionnelles et uniques qui rendent nécessaire la conclusion de l'accord modificatif et conformément aux traités, il convient que l'Union exerce temporairement la compétence partagée concernée qui lui est attribuée par les traités. Tout effet de la présente décision sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres devrait être strictement limité dans le temps. La compétence exercée par l'Union sur la base de la présente décision et de l'accord devrait donc l'être uniquement pendant la période d'application de l'accord. En conséquence, la compétence partagée ainsi exercée cessera d'être exercée par l'Union aussitôt que l'accord cessera de s'appliquer. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union, et sous réserve de leur respect, les États membres exerceront alors à nouveau cette compétence, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au protocole sur l'exercice des compétences partagées, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le champ d'application de l'exercice de compétence de l'Union dans la présente décision ne couvre que les éléments régis par cette dernière et l'accord, et ne couvre donc pas tout le domaine. L'exercice de la compétence de l'Union par la présente décision est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux avec tout autre pays tiers dans ce domaine.

(6) Lors de la réunion du comité mixte qui s'est tenue le 18 décembre 2023, il a été conclu que l'accord remplissait l'objectif visé et que les conditions sous-jacentes justifiant l'accord restaient valables. Cependant, les parties ont également relevé plusieurs problèmes découlant de l'application et de la mise en œuvre de l'accord et de son incidence éventuelle au niveau local sur le secteur du transport routier dans l'Union. Il y a donc lieu de procéder à des modifications limitées de l'accord pour faciliter son application et renforcer sa mise en œuvre.

(7) Afin que l'Union et l'Ukraine continuent à bénéficier des effets positifs de l'accord sur la facilitation du transport routier de marchandises entre et à travers l'Ukraine et l'Union, et sous réserve des modifications nécessaires, l'accord devrait être prolongé jusqu'au 30 juin 2025, avec la possibilité d'une reconduction tacite pour une période de six mois.

(8) Il convient d'approuver l'accord modificatif.

(9) Conformément aux traités, la Commission devrait procéder à la notification prévue à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord modificatif,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (ci-après dénommé «accord modificatif») est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

1. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision et de l'accord est limité à la période d'application de l'accord. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union et sous réserve de leur respect, après la fin de cette période d'application, l'Union cesse immédiatement d'exercer cette compétence et les États membres exercent de nouveau leur compétence conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE.

2. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision et de l'accord est sans préjudice de la compétence des États membres concernant toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux ayant trait au transport de marchandises par route avec tout autre pays tiers, et avec l'Ukraine pour la période postérieure à la fin de l'application de l'accord.

3. L'exercice de la compétence de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article couvre uniquement les éléments régis par la présente décision et l'accord.

4. La présente décision et l'accord sont sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres dans le domaine du transport de marchandises par route en ce qui concerne des éléments autres que ceux régis par la présente décision et l'accord.

Article 3

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord modificatif, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord modificatif.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS